

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juillet 2026

L'An Deux Mille Vingt Six et le Dix du mois de juillet à 18 heures 45, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 6 juillet 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. David JEANJEAN, Maire.

Membres Présents : Mmes Solveig DE ORY, Aurélia Alice IRRMANN, Thérèse RIBENNES, Coralie SABATIER, Mme Manon SIMON

Mrs Jean-Louis LEUCI, Chrisitan MAZURE, Xavier THOMAS ; Christian DIBLASI, David JEANJEAN, M. Eddy MASSON

Membres ayant donné procuration : Mme Catherine MAURY à M. Jean-Louis LEUCI ; Mme Anne-Veig HORRY à M. David JEANJEAN, M. Nathan DE FOSSET à Mme Thérèse RIBENNES

Membre Absent : M. Laurent TRONNET

Secrétaire de séance : Mme Solveig DE ORY

Délibération : 2026_07_35 : Rectification d'une erreur matérielle dans la délibération DELIB2026_06_32 : Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public pour la pose d'une antenne relai avec la société Phoenix France Infrastructures

Vu, l'arrêt du Conseil d'État du 28 novembre 1990, n° 75559, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,

Vu, la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n° 13074, relative à la modification d'une délibération du conseil municipal,

Vu, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009 n° 07BX02535, relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les article L. 1311-13 et L. 2241-1,

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment les articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et suivant,

Vu, l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

Vu la délibération n° DELIB2026_06_32 du 05/06/2025 intitulée « Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public pour la pose d'une antenne relai avec la société Phoenix France Infrastructures »,

En présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle.

En l'espèce, la Commune a adopté, le 05 juin 2026, une délibération du conseil municipal n° 05/06/2025 intitulée « Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public pour la pose d'une antenne relai avec la société Phoenix France Infrastructures »,

Pour rappel, cette délibération, en pièce jointe, avait pour objet la signature d'une convention entre la commune et la société Phoenix France Infrastructures, partenaire de Bouygues Telecom, pour l'installation et l'exploitation d'une station radioélectrique sur la parcelle cadastrée B 497, rue du Vidourle sur une surface d'environ 35m2

Cependant, une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération a été relevée. En effet, le nom de la société ayant fait la demande a été mentionné être la société AGH Consulting alors que cela a été effectué par la société Phoenix France Infrastructures. AGH Consulting n'étant qu'un prestataire de Phoenix France Infrastructures.

La convention qui a été joint en annexe de la délibération DELIB2026_06_32 mentionne bien le nom de la société Phoenix France Infrastructures comme entreprise intervenante

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

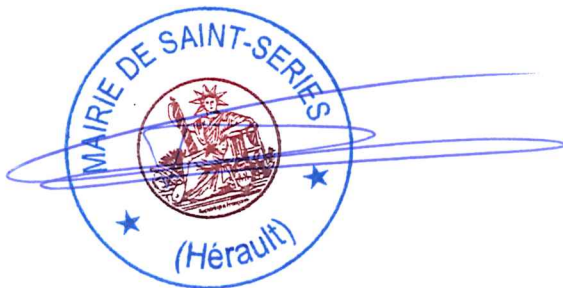
D'APPROUVER la rectification de la délibération DELIB2026_06_32 du 05/06/2025 intitulée « Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public pour la pose d'une antenne relai avec la société Phoenix France Infrastructures » conformément à l'exposé qui précède.

DE DIRE que Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Maire,

David JEANJEAN



Le Secrétaire de séance,

Solveig DE ORY

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délais de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.